



MAIRIE
DE
VAUDREUILLE
31250

Tél. 05 61 27 63 43

mairie.vaudreuille@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 031-213105695-20260324-AR17_2026-AR

République française
Département de la Haute-Garonne

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES ACTES D'INSTRUCTION AUX AGENTS DU SERVICE
INSTRUCTEUR EN MATIERE D'AUTORISATIONS DU DROIT
DES SOLS ET D'AUTORISATIONS DE TRAVAUX**

Arrêté n°17.2026

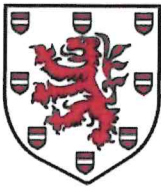
Le Maire de la Commune de VAUDREUILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423-1, R 410-5, R 423-14 et R 423-15 ;
Vu le code général de la fonction publique
Vu la délibération n° 120-2014 du 11 décembre 2014 de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi portant approbation sur le principe de la création d'un service intercommunal chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
Vu la délibération n° 05-2015 du 19 février 2015 de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi portant approbation d'une convention relative aux modalités d'instruction des actes d'urbanisme et confiant l'instruction aux services de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi ;
Vu la délibération n° 46-2015 du 7 mai 2015 de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi portant création d'un service commun en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;
Vu la convention initiale relative à l'instruction des autorisations en matière d'urbanisme et autorisations de travaux ;
Vu la délibération n° 36-2016 du 12 mai 2016 de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi approuvant l'avenant n° 1 à la convention initiale ;
Vu la délibération n° 50-2019 du 11 avril 2019 de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi approuvant l'avenant n° 2 à la convention initiale ;
Vu la convention relative à l'instruction des autorisations en matière d'urbanisme et autorisations de travaux entre la communauté de communes Aux sources du canal du Midi et la commune de Vaudreuille signée par Monsieur le Maire ;

Considérant que Madame Laurie DEYDE occupe les fonctions de directrice de pôle Urbanisme et SIG à la communauté de communes Aux sources du canal du Midi
Considérant que Madame Stéphanie de ROFFIGNAC occupe les fonctions d'instructrice des autorisations du droit des sols à la communauté de communes Aux sources du canal du Midi
Considérant que Monsieur Lamara AIT MOHAMED occupe les fonctions d'instructeur des autorisations du droit des sols à la communauté de communes Aux sources du canal du Midi
Considérant que Monsieur Pierre SALVETAT occupe les fonctions d'instructeur des autorisations du droit des sols à la communauté de communes Aux sources du canal du Midi
Considérant que, dans un souci d'efficacité et la nécessité du bon fonctionnement du service public, il convient d'attribuer une délégation de signature comme suit aux agents du service commun en charge de l'instruction des actes d'urbanisme

ARRETE

Article 1er : Afin de mener à bien l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux, Monsieur Jean LAGOUTTE, Maire de la commune de Vaudreuille, donne sous sa responsabilité et sa surveillance délégation de signature à Madame Laurie DEYDE, directrice du pôle Urbanisme et SIG de la communauté de communes Aux sources du canal du Midi.



MAIRIE
DE
VAUDREUILLE
31250

Tél. 05 61 27 63 43

mairie.vaudreuille@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026

ID : 031-213105695-20260324-AR17_2026-AR



République
Département de la Haute-Garonne

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES ACTES D'INSTRUCTION AUX AGENTS DU SERVICE
INSTRUCTEUR EN MATIERE D'AUTORISATIONS DU DROIT
DES SOLS ET D'AUTORISATIONS DE TRAVAUX**

Arrêté n°17.2026

- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du pôle Urbanisme et SIG, délégation de signature est donnée à :
- Madame Stéphanie DE ROFFIGNAC, instructrice des autorisations du droit des sols à la communauté de communes Aux sources du canal du Midi ;
 - Monsieur Lamara AIT MOHAMED, instructeur des autorisations du droit des sols à la communauté de communes Aux sources du canal du Midi ;
 - Monsieur Pierre SALVETAT, instructeur des autorisations du droit des sols à la communauté de communes Aux sources du canal du Midi.
- Article 3 :** Délégation de signature est donnée pour les documents et courriers nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et d'autorisations de travaux à savoir :
- Les courriers de consultation des personnes publiques, services et commissions dont la consultation est réglementairement exigée ou paraît nécessaire à l'instruction ;
 - Tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction n'ayant pas une portée décisionnelle.
- Article 4:** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du rendu exécutoire du présent arrêté.
- Article 5 :** Monsieur le Maire peut à tout moment mettre fin à cette délégation.
- Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à la communauté de communes Aux sources du canal du Midi et notifié aux agents concernés.

Fait à VAUDREUILLE, le 24 Mars 2026

Mr Le Maire – J.LAGOUTTE.

Notifié le :
Madame Laurie DEYDE

Notifié le :
Madame Stéphanie DE ROFFIGNAC

Notifié le :
Monsieur Lamara AIT MOHAMED

Notifié le :
Monsieur Pierre SALVETAT

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

- *Informe que le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE/MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de la commune. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité, étant précisé que l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

